

plus a droit à une indemnité équivalant à 50% de la pension d'invalidité. Cette indemnité est versée en sus de toute pension à laquelle la personne peut avoir droit pour raison d'invalidité jusqu'à concurrence d'un montant égal à la totalité de la pension d'invalidité. Les personnes qui ont été prisonnières des Japonais pendant au moins trois mois et au plus 12 mois reçoivent une indemnité équivalant à 20% de la pension d'invalidité en sus de toute pension d'invalidité à laquelle elles ont droit. Les anciens prisonniers de guerre d'autres puissances sont indemnisés de la même façon, et le montant qu'ils reçoivent représente de 10 à 20% de la pension d'invalidité selon la durée de l'incarcération.

Le montant de la pension d'invalidité payable est déterminé dans la Loi sur les pensions et est fondé sur un taux de base établi en 1972. On trouvera dans l'*Annuaire du Canada 1976-77* un exposé sur l'établissement du taux de base. Les pensions versées aux termes de la Loi sont indexées sur l'indice des prix à la consommation.

En 1978, un pensionné à qui on accordait une pension pour invalidité totale recevait \$596.70 par mois. La pension additionnelle pour un conjoint était de \$149.18. La pension additionnelle payable à l'égard des enfants était de \$77.64 pour le premier enfant, \$56.63 pour le deuxième et \$44.76 pour chacun des suivants. La pension payable au conjoint survivant était de \$447.53, et des montants additionnels étaient payables aux enfants survivants et, dans certaines conditions, aux parents, frères et sœurs d'un pensionné ou d'un membre des Forces décédé par suite de blessures ou de maladies contractées au cours du service.

Conseil de révision des pensions. Ce conseil a été créé aux termes des modifications apportées en 1971 à la Loi sur les pensions. Il s'agit exclusivement d'un tribunal d'appel indépendant qui est directement comptable au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Affaires des anciens combattants. Il est chargé des appels relatifs aux décisions de la Commission canadienne des pensions en ce qui concerne le droit à la pension et le montant de celle-ci aux termes de la Loi sur les pensions. Il est également l'autorité finale en matière d'interprétation de la Loi sur les pensions.

6.10.1.2 Allocations aux anciens combattants et allocations de guerre pour les civils

Commission des allocations aux anciens combattants. Cette commission est un organisme quasi judiciaire composé de huit membres nommés par le gouverneur en conseil. C'est un organisme indépendant pour ce qui est de ses décisions, et il est comptable au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Affaires des anciens combattants. Sur le plan administratif, il est lié au ministère qui lui fournit les services de soutien. Aux termes de la Loi sur les allocations aux anciens combattants et de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, la Commission est chargée de conseiller le ministre sur la Loi, et plus particulièrement sur le Règlement, de prendre des décisions relatives à des articles spécifiques des lois qui relèvent uniquement de sa compétence de faire fonction de tribunal d'appel pour les requérants et les bénéficiaires qui s'estiment lésés, et, de son propre chef, de revoir les décisions des autorités régionales pour s'assurer qu'elles sont conformes à l'esprit de la loi et que les mesures législatives sont appliquées uniformément dans tout le pays. Elle peut en tout temps réviser et modifier toute décision prise par elle antérieurement.

6.10.1.3 Bureau de services juridiques des pensions

Le Bureau de services juridiques des pensions, qui relève du ministre des Affaires des anciens combattants, a été établi aux termes des modifications apportées en 1971, à la Loi sur les pensions (SC 1970-71-72, chap. 31), entrées en vigueur le 30 mars 1971. Il fournit un service indépendant d'assistance juridique aux personnes qui demandent des compensations au titre de la Loi sur les pensions. L'avocat-conseil en chef est le fonctionnaire administratif en chef du Bureau; il est secondé par des avocats-conseil qui travaillent soit au bureau central à Ottawa, soit dans des bureaux de district situés dans les grandes villes du Canada.

Les avocats-conseil préparent les demandes présentées à la Commission canadienne des pensions et représentent les requérants à titre de conseillers devant le comité d'examen et le Conseil de révision des pensions. Les services du Bureau sont gratuits.